

**Arrêté N° 25-2021-03-19\_00001**

**portant sur l'organisation d'une mission particulière  
de destruction du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)  
par les lieutenants de louveterie  
pour la période du 1<sup>er</sup> mars au 10 mai 2021 dans le Doubs**

**Vu** la directive n°2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.428-20, R.411-1 à R.411-14, R432-1 et R 432-1-5 ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2019-2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 4165 du 28 juillet 1998 relatif au tir et usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 commissionnant les lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-10-26-005 du 26 octobre 2020 portant sur les modalités de destruction du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période du 13 septembre 2020 au 28 février 2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-01-08-009 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2021-01-13-002 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

**Vu** la liste rouge des espèces de poissons menacées en Franche-Comté (Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 11 décembre 2014) ;

**Vu** le guide de bonnes pratiques pour l'octroi des dérogations à la protection du grand cormoran publié en juillet 2019 par le Ministère de la transition écologique et solidaire ;

**Vu** l'avis du comité de pilotage « grand cormoran », réuni le 25 septembre 2020 ;

**Vu** le bilan des prélèvements de grands cormorans effectués pendant la période du 13 septembre 2020 au 28 février 2021 dans le département du Doubs ;

**Vu** la demande de la fédération du Doubs pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPP-MA) en date du 12 mars 2021 ;

**Considérant** qu'au 28 février 2021, 368 cormorans ont été prélevés dans le département du Doubs sur un total autorisé de 380 oiseaux, dont 63 sur le site n° 4 et 66 sur le site n°6 ;

**Considérant** les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacées ;

**Considérant** que les membres du comité de pilotage « grand cormoran » ont demandé, ou ne se sont pas opposés, à la poursuite des opérations de régulations par reconduction du dispositif en place dans le département intégrant la possibilité de poursuivre les tirs jusqu'au 10 mai sur les sites n°4 et 6 dans le cadre d'un arrêté complémentaire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

### **Article 1er : Territoires sur lesquels les opérations de tirs sont autorisées**

Des opérations de destruction par tir de spécimen de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* sont organisées par les lieutenants de louveterie.

Les sites de prélèvement, situés dans un périmètre de 100 m des rives des cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie, sont les suivants (voir carte annexe 1 de l'arrêté préfectoral 25-2020-10-26-005 du 26 octobre 2020) :

Site n°4 : Doubs frontalier – Dessoubre,  
Lieutenant de louveterie responsable : M. Dominique BONNAIRE

Site n° 6 : Loue – Doubs aval  
Lieutenant de louveterie responsable : M. Christophe LOCATELLI

Le tir est autorisé dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Dans les réserves naturelles nationales et régionales, l'accord préalable de l'autorité de gestion du site est requis.

## **Article 2 : Quota de prélèvement**

2-1 Le nombre de grands cormorans qui peuvent être tirés et transportés en vue de la protection du patrimoine piscicole du département est fixé à 20 (pris sur le quota de 400 oiseaux affecté au département pour l'année 2020-2021).

2-2 le quota de prélèvement se répartit par site comme suit :

Site 4 : 10 oiseaux

Site n° 6 : 10 oiseaux

## **Article 3 : Personnes autorisées à procéder aux tirs**

Les lieutenants de louveterie du Doubs sont seuls autorisés à détruire à tir les cormorans.

## **Article 4 : Période autorisée**

Les oiseaux pourront être tirés du 18 mars 2021 au 10 mai 2021.

## **Article 5 : Conditions d'exercice des tirs**

Les tirs sont effectués conformément à l'arrêté préfectoral relatif au tir et usage des armes à feu au titre de la sécurité publique; ils ne pourront notamment s'exercer en direction des routes et des habitations. Ils sont également effectués dans le respect de la réglementation de la chasse notamment celle relative à l'emploi de la grenaille de plomb.

Seules les armes à canon lisse et à canon rayé de calibre 222 sont autorisées.

L'usage du silencieux est autorisé.

## **Article 6 : Contrôle des prélèvements réalisés**

De façon hebdomadaire, le lieutenant de louveterie responsable de site complète une fiche de compte-rendu de tir et l'adresse par mail à la direction départementale des territoires ([ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)) qui en informe la FDPPMA.

## **Article 7 : Destination des oiseaux**

Les oiseaux tirés sont récupérés, puis enfouis ou emmenés à l'équarrissage.

Les bagues éventuellement présentes sur les oiseaux tirés sont adressées au service ERNF de la direction départementale des territoires.

## **Article 8 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 : Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, MM. BONNAIRE et LOCATELLI, lieutenants de louveterie, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est adressée à M. le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Doubs.

Fait à Besançon, le 19 mars 2021

Pour le Préfet et par subdélégation,  
Vanessa GROLLEMUND



Adjointe au chef du service  
eau, risques, nature, forêt